

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite Question écrite n° 86305

Texte de la question

Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la date de prise d'effet des droits à la retraite. La date retenue généralement est le premier jour du mois suivant l'anniversaire, or certaines caisses complémentaires (par exemple la CIPAV) retiennent le 1er jour du trimestre civil suivant la date anniversaire, ainsi une personne née le 3 janvier ne peut prétendre à une prise d'effet de ses droits qu'au 1er avril, ce qui peut mettre en difficulté les personnes aux revenus modestes qui perdent ainsi jusqu'à près de trois mois de pension. Elle lui demande si, dans un souci d'équité, un lissage de la date de prise d'effet des droits à la retraite peut être envisagé sur le premier jour du mois suivant la date anniversaire pour tous les organismes.

Données clés

Auteur: Mme Henriette Martinez

Circonscription: Hautes-Alpes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 86305 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire: Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 août 2010, page 8701 Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)